

RECUEIL ACTES ADMINISTRATIFS

03_2019

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné, Monsieur Paul SALVADOR, Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

certifie que les actes portés au n°03_2019 du Recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ont été mis à la disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération le 9 - AVR. 2019 .

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à Técou, le 9 - AVR. 2019

Paul SALVADOR,
Président de la Communauté d'agglomération
Gaillac-Graulhet,



RECUEIL ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

DECISIONS DU BUREAU

DECISIONS DU PRESIDENT

ARRÊTES

DELIBERATIONS

03_2019

DECISIONS DU BUREAU

03_2019

DECISIONS DU BUREAU

18 MARS 2019

Décision N°	Point N°	OBJET DE LA DECISION	DECISION	
12_2019DB	1	1- Programme LEADER 2014/2020 - Demande de subvention « Investissements pour la mise en place d'une politique de lecture publique hors les murs »	Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0	Adoptée à l'unanimité
13_2019DB	2	2- Avenant au marché «Travaux de construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire à Graulhet»	Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0	Adoptée à l'unanimité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	42	27

PRÉSENTS	25
POUVOIRS	2
ABSENTS	15

Vote Pour :	27
Vote Contre :	0
Abstention :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU SÉANCE DU LUNDI 18 MARS 2019

Date de la Convocation
12 MARS 2019

L'an deux mille dix-neuf, le lundi dix-huit mars à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Communauté d'agglomération à Técou, sous la présidence Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Florence BELOU, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Michel BUFFEL, Gilles CROUZET, Olivier DAMEZ, Claude FITA, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Christophe HERIN, Christian JEANJEAN, Claude LABRANQUE, Maryline LHERM, Dominique HIRISSOU, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Guy PEYRE, Pascale PUIBASSET, Paul SALVADOR, Claude SOULIES, Michel TERRAL

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Caroline BREUILLARD à Paul SALVADOR, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Jean-François BAULES, Patrice GAUSSERAND, Michel BONNET, Alain BORGELLA, Dominique BOYER, Gilles JAUROU, Marie-France MOMMEJA, Max MOULIS, Ludivine PAYA, Francis RUFFEL, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER, François VERGNES

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N°12_2019DB

ACTES : 7.5.1

OBJET DE LA DECISION DU BUREAU : 1- Programme LEADER 2014/2020 - Demande de subvention « Investissements pour la mise en place d'une politique de lecture publique hors les murs »

Exposé des motifs

La politique de lecture publique s'appuie sur le réseau de médiathèques. L'accès aux livres, magazines, CD et DVD et autres ressources documentaires doit être également facilité dans les communes ne disposant pas d'une médiathèque. Pour atteindre cet objectif, il est prévu :

- d'équiper 10 communes sur 2 ans d'une borne de lecture, installée et disponible aux heures d'ouverture des différentes mairies ou d'autres lieux de passage identifiés. Chaque borne est équipée d'un ordinateur et d'une boîte à livres. L'idée est de permettre aux habitants de bénéficier du prêt en médiathèque sans se déplacer, de retirer dans leur commune les ouvrages qu'ils ont réservés, et de les retourner grâce à ces bornes. Le nombre de points de desserte du réseau de lecture publique passera ainsi de 12 à 22.

- l'achat d'un véhicule de grande capacité, pour permettre le transport de documents et la réservation à distance qui va aller en s'intensifiant compte tenu de la mise en œuvre d'outils nouveaux ou rénovés (site internet, application mobile) et de l'augmentation des points de desserte. Cette médiathèque mobile, modulable et installable en tout lieu permettrait d'acheminer également la logistique nécessaire aux animations et actions de médiation mise en œuvre hors les murs, autre axe majeur de la politique de lecture publique.

Il est proposé de déposer un dossier de demande de subvention au titre de la mesure 19.2 du PDR sur la fiche-action LEADER N°3, pour la lecture publique hors les murs des médiathèques afin de développer le service sur le territoire.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Coût opération : 33 782 € HT

Etat (DRAC - DGD 2019) : 16 891 € soit 50 %

Europe LEADER : 10 134,60 € soit 30 %

Autofinancement Communauté d'agglomération : 6 756,40 € soit 20 %

Le Bureau,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.3 construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération N°109_2017 du 18 avril 2017 et N°220_2018 du 17 septembre 2018 définissant l'intérêt communautaire de cette compétence,

Vu l'atelier culture du 5 décembre 2018,

Vu l'avis de la commission attractivité du 12 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre de la mesure 19.2 du PDR-fiche dispositif 3 du plan de développement du Gal vignoble Gaillacois,
- **approuve** le montant de la demande LEADER à hauteur de 10 134,60 €,
- **autorise** le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre du dossier.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

du

Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,

Fait les jours, mois, an, susdits,

Le Président,

Paul SALVADOR

Gaillac-Graulhet
AGGLOMERATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télerecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DECISION
42 42 28

PRÉSENTS 26
POUVOIRS 2
ABSENTS 14

Vote Pour : 28
Vote Contre : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU SÉANCE DU LUNDI 18 MARS 2019

Date de la Convocation
12 MARS 2019

L'an deux mille dix-neuf, le lundi dix-huit mars à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Communauté d'agglomération à Técou, sous la présidence Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Michel BUFFEL, Gilles CROUZET, Olivier DAMEZ, Claude FITA, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Christophe HERIN, Christian JEANJEAN, Claude LABRANQUE, Maryline LHERM, Dominique HIRISSOU, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Guy PEYRE, Pascale PUIBASSET, Paul SALVADOR, Claude SOULIES, Michel TERRAL

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Caroline BREUILLARD à Paul SALVADOR, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Patrice GAUSSERAND, Michel BONNET, Alain BORGELLA, Dominique BOYER, Gilles JAUROU, Marie-France MOMMEJA, Max MOULIS, Ludivine PAYA, Francis RUFFEL, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER, François VERGNES

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N°13_2019DB

ACTES : 1.1.7

OBJET DE LA DECISION DU BUREAU : 2- Avenant au marché «Travaux de construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire à Graulhet»

Exposé des motifs

Les marchés relatifs aux « Travaux de construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire à Graulhet » ont été attribués le 21 septembre 2017.

Lot n°1 : VRD

Lot n°2 : GROS OEUVRE – ENDUITS – CARRELAGE

Lot n°3 : CHARPENTE METALLIQUE – ETANCHEITE

Lot n°4 : MENUISERIES EXTERIEURES – SERRURERIE

Lot n°5 : MENUISERIE INTERIEURE

Lot n°6 : PLATRERIE – FAIENCE – FAUX PLAFONDS

Lot n°7 : ELECTRICITE COURANTS FORTS COURANTS FAIBLES

Lot n°8 : CVC – PB

Lot n°9 : ASCENCEUR

Lot n°10 : REVETEMENTS SOLS SOUPLES

Lot n°11 : PEINTURE – NETTOYAGE

Compte tenu de la demande de la maîtrise d'ouvrage, il convient de procéder à un avenant au marché :

Lot n°07 – Electricité attribué à l'entreprise SARL GPE - la mise en œuvre de l'enseigne de la maison de santé de Graulhet nécessite côté rocade un éclairage spécifique pour un montant de 2 751,00 € HT.

Le Bureau :

Où cet exposé,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les travaux d'un montant supérieur à 250 000 €HT et dans la limite de 2 500 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des seuils réglementaires soit 15 % »,

Vu la décision du Bureau de la Communauté d'agglomération du 28 août 2017 attribuant le marché « Travaux de construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire à Graulhet »,

Vu les décisions du Bureau de la Communauté d'agglomération du 12 février 2018 et du 21 janvier 2019 approuvant les avenants au marché « Travaux de construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire à Graulhet »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** l'avenant en plus-value comme suit :

. Lot 07 – Electricité pour un montant de 2 751,00 € HT

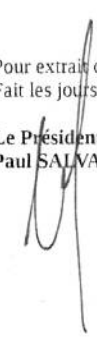
Titulaire	Lot	Montant initial du marché HT	AV1	AV2	AV3	Cumul des avenants en %	Total
SARL GPE	7	71 418,51€	2 990,55€	-253,21€	2 751,00€	7,68 %	76 906,85€

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
 - après transmission en Préfecture
 Le.....
 - et publication/affichage/notification
 du
 Le.....
 Le Président,

Pour extrait conforme,
 Fait les jours, mois, an, susdits,

Le Président,
 Paul SALVADOR


 Agglomération
 vignoble et bastides

DECISIONS DU PRESIDENT

03_2019

DECISIONS DU PRESIDENT

- MARS 2019

Décision Président	OBJET
26_2019DP	Décision d'estimer en justice dans le cadre de la contestation du rejet d'une demande d'abrogation partielle du PLU de la commune de Rabastens pour zonage illégal
27_2019DP	Décision d'estimer en justice dans le cadre de la contestation du PLU de la commune de Téco
28_2019DP	Attribution du marché « Modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Peyrole »
29_2019DP	Attribution du marché « Élaboration de la carte communale de Fayssac »
30_2019DP	Attribution du marché « Modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puybegon »
31_2019DP	Attribution de subvention - Pack Installation Commerçant Artisans
32_2019DP	Attribution du marché « Assurance dommages-ouvrage pour les travaux de réaménagement et de rénovation d'un bâtiment destiné à accueillir une structure multi-accueil petite enfance à Lagrave »
33_2019DP	Avenant au marché Travaux de construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire à Graulhet Lot 5
34_2019DP	Attribution de subventions – Pack Installation Commerçant Artisan
35_2019DP	Quitus technique et financier à THEMELIA sur l'opération d'aménagement de la ZA Garrigue Longue
36_2019DP	Subventions d'aides aux travaux dans le cadre du dispositif d'accompagnement à la rénovation énergétique « RENOVAM »
37_2019DP	Subventions d'aides aux travaux « Abondement de l'Eco-chèque Région au titre du TEPcv » dans le cadre du dispositif d'accompagnement à la rénovation énergétique « RENOVAM »
38_2019DP	Participation financière à l'audit énergétique concernant les parcours « Autres »
39_2019DP	Convention opérationnelle « Îlot du Gouch » entre l'Établissement Public Foncier d'Occitanie, la Ville de Graulhet et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
40_2019DP	Attribution du marché « Fourniture et pose de matériel et mobilier pour les crèches de Lagrave et Graulhet »
41_2019DP	Fonds de concours TEPcv « Rénovation énergétique des logements communaux » Rénovation d'un logement communal place de l'Eglise - Commune de Puyelsi
42_2019DP	Fonds de concours TEPcv « Développement des Énergies Renouvelables (EnR) » Etude de faisabilité panneaux photovoltaïques sur deux bâtiments communaux Commune de Couffouleux
43_2019DP	Fonds de concours TEPcv « Développement des Énergies Renouvelables (EnR) » Installation photovoltaïque en autoconsommation - Commune de Senouillac
44_2019DP	Déclaration sans suite marché « Définition des modalités et des conséquences financières, techniques et juridiques d'un transfert de la compétence assainissement collectif à la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet »

DECISION DU PRESIDENT N°26_2019DP

Décision d'ester en justice dans le cadre de la contestation du rejet d'une demande d'abrogation partielle du PLU de la commune de Rabastens pour zonage illégal

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2. compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour «intenter au nom de la Communauté d'agglomération les actions en justice ou de défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle à l'exception des cas où la Communauté d'agglomération serait atraite devant une juridiction pénale, dans tout contentieux et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 Euros »,

Considérant qu'à ce jour, la Communauté d'agglomération fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse par Mesdames GARY Josiane, Marylène et Liliane contre le PLU de la commune de RABASTENS communiqué par transmission avec accusé réception via l'application Télerecours à la collectivité le 12 février 2019.

Considérant qu'il s'agit d'une demande d'annulation de la décision du 13 novembre 2018 de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet portant rejet de leur demande d'abrogation partielle du PLU classant la parcelle des requérantes en zone A, soit en zone agricole (requête gracieuse du 23 août 2018),

Considérant que les requérantes sont propriétaires en indivision de la parcelle située au cadastre section 220 AX 135 actuellement classée en zone A soit agricole par le dernier PLU de la commune de RABASTENS révisé en date du 29 juin 2011,

Considérant qu'il s'agit pour le Président, d'ester en justice dans cette affaire au Tribunal Administratif de Toulouse afin de défendre les intérêts de la Communauté d'agglomération,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'ester en justice dans cette affaire au Tribunal Administratif de Toulouse et désigne à cet effet le Cabinet SCP Bouyssou et associés (72 b34, 72 Rue Riquet, 31000 Toulouse) afin d'instruire le dossier et de représenter la collectivité.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Técou, le 8 mars 2019

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télerecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DECISION DU PRESIDENT N°27_2019DP
Décision d'ester en justice dans le cadre de la contestation
du PLU de la commune de Técou

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2. compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour «intenter au nom de la Communauté d'agglomération les actions en justice ou de défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle à l'exception des cas où la Communauté d'agglomération serait atraite devant une juridiction pénale, dans tout contentieux et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 Euros »,
Considérant qu'à ce jour, la Communauté d'agglomération fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse par Monsieur et Madame BURLEY Francis et Esperanza et Monsieur CLOT- BURLEY Stéphane contre le PLU de la commune de TECOU communiqué par transmission avec accusé réception via l'application Télérecours à la collectivité le 22 janvier 2019,
Considérant qu'il s'agit d'une requête en annulation de la délibération du 12 novembre 2018 n° 233-2018 par laquelle le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a approuvé la révision du POS pour mise en forme de PLU de la commune de Técou,
Considérant que la plainte du requérant porte notamment sur le classement par le PLU en cause, en zone NJ (zone naturelle renforcée) des parcelles C.1031 et C.1032 jusqu'alors classées en zone UB du Plan d'Occupation des Sols,
Considérant que les requérants nu propriétaires et usufruitiers des dites parcelles contestent ce classement,
Considérant qu'il s'agit pour le Président, d'ester en justice dans cette affaire au Tribunal Administratif de Toulouse afin de défendre les intérêts de la Communauté d'agglomération,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'ester en justice dans cette affaire au Tribunal Administratif de Toulouse et désigne à cet effet le Cabinet SCP Bouyssou et associés (72 b34, 72 Rue Riquet, 31000 Toulouse) afin d'instruire le dossier et de représenter la collectivité.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 8 mars 2019

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DECISION DU PRESIDENT N°28_2019DP
Attribution du marché « Modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Peyrole »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 10 janvier 2017, constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2. compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018, donnant délégation Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur au 1^{er} janvier 2018 »,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché « Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Peyrole » est attribué au prestataire :

Citadia Conseil

12, rue Edouard Branly

82000 MONTAUBAN

pour un montant de 4 350 € HT.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 4 mars 2019

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérécoeurs citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecoeurs.fr> ».

DECISION DU PRESIDENT N° 29_2019DP

Attribution du marché « Élaboration de la carte communale de Fayssac »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017, constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2. compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018, donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur au 1^{er} janvier 2018 »,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché « Élaboration de la carte communale de la commune de Fayssac », en incluant l'étude agricole (*tranche optionnelle*) est attribué au prestataire :

Urba2D

Rue de Bezelles

ZA de Roumagnac

81600 GAILLAC

pour un montant de 10 575 € HT.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 4 mars 2019

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DECISION DU PRESIDENT N° 30_2019DP
Attribution du marché « Modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Puybegon »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017, constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2. compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018, donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur au 1^{er} janvier 2018 »,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché « Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puybegon » est attribué au prestataire :

URBA2D

Rue de Bezelles

ZA de Roumagnac

81600 GAILLAC

pour un montant de 4 200 € HT.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técoü, le 4 mars 2019

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérécoûs citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecoûs.fr> ».

DECISION DU PRESIDENT N°31_2019DP

Attribution de subvention - Pack Installation Commerçant Artisans

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de communauté de la Communauté de communes Tarn & Dadou du 27 septembre 2016 approuvant la mise en place du Pack Installation Commerçant Artisan, ainsi que le règlement d'intervention de la collectivité vis à vis de ce dispositif,

Vu la délibération du Conseil de communauté de la Communauté de communes Tarn & Dadou du 2 novembre 2016 adoptant le Plan d'Actions Commerce Territorial Tarn & Dadou (PACTe),

Vu la délibération du Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du 18 avril 2017 prévoyant l'extension du Plan d'Actions Commerce Territorial à l'échelle du territoire de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du 11 septembre 2017 portant modification du règlement d'intervention du Pack Installation Commerçant Artisan,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération du 26 mars 2018 modifiant les règlements d'attribution de subventions pour certains programmes d'intervention entrant dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération,

Considérant que le Pack Installation Commerçant Artisan s'inscrit dans le cadre du Plan d'Actions Commerce Territorial (PACTe – Action 1) ; il consiste à soutenir et dynamiser les implantations d'activités liées au commerce et à l'artisanat de centralité au sein des communes et des centres bourgs du territoire. Il vise à accompagner en moyens humains et financiers les installations (créations et reprises) d'entreprises et d'acteurs économiques dont l'activité est liée au secteur du commerce et de l'artisanat, et à favoriser ainsi le maintien et la création d'emplois sur le territoire, et particulièrement au niveau de ses centralités,

Considérant qu'à travers le Pack Installation Commerçant Artisan, il s'agit d'offrir aux porteurs de projet de création ou de reprise d'un commerce ou d'une activité artisanale un package composé d'une dotation (bonifiée par emploi salarié), d'un accompagnement, d'un suivi et d'une action de communication,

Considérant que les conditions d'éligibilité et d'octroi des aides financières sont précisées dans le règlement d'intervention, annexé à la délibération de la Communauté de communes Tarn & Dadou du 27 septembre 2016, et modifié par délibérations de la Communauté d'agglomération le 11 septembre 2017 et du 26 mars 2018,

Considérant l'avis de la Commission Attractivité du territoire du 27 février 2019,

DECIDE



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 11/03/2019

Reçu en préfecture le 11/03/2019

Affiché le

SLOW

ID : 081-200066124-20190308-31_2019DP-AU

Article 1^{er}

Les subventions au titre du Pack Installation Commerçant Artisan sont attribuées telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous :

Nom projet	Nature projet		Adresse du projet	Commune	Porteur projet		Date demande	Dotation de base	Nombre emplois créés	Dotation bonifiée	Total dotation
	Activité	Création Reprise			Prénom	Nom					
BANGKOK DELI	Restauration	C	108 Pl. D'Hauptoul	Gaillac	bernard	Muraz	18/02/19	1 500,00 €	0	0,00 €	1 500,00 €
CREA TAGUA	artisan d'art	C	27 Rue Portal	Gaillac	Patrice	Hoareau	11/02/19	1 500,00 €	0	0,00 €	1 500,00 €

Article 2

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2019 de la Communauté d'agglomération, au compte 6574.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 8 mars 2019

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télerecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2019
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2019

DECISION DU PRESIDENT N°32_2019DP

Attribution du marché « Assurance dommages-ouvrage pour les travaux de réaménagement et de rénovation d'un bâtiment destiné à accueillir une structure multi-accueil petite enfance à Lagrave »

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac - Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur »,
Vu la mise en concurrence effectuée du 07 au 24 décembre 2018,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché « Assurance dommages-ouvrage pour les travaux de réaménagement et de rénovation d'un bâtiment destiné à accueillir une structure multi-accueil petite enfance à Lagrave » est attribué au prestataire :

Cabinet Lyonnais d'Assurances Jean Louis Thiery
Groupe OFRACAR
3, Rue Charpak
76136 MONT SAINT AIGNAN
pour un montant HT de : 2 953,13 €

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 8 mars 2019

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Téléréours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DECISION DU PRESIDENT N°33_2019DP

Avenant au marché

Travaux de construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire à Graulhet Lot 5

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du 26 mars 2018 et du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs notamment les travaux d'un montant inférieur à 250 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des seuils réglementaires soit 15 % ou lorsque les modifications, quel qu'en soit leur montant ont été prévues par une clause de réexamen dans les documents contractuels initiaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget »,
Vu la décision du Président du 19 janvier 2018 attribuant le marché « Travaux de construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire à Graulhet Lot 5 menuiserie intérieure » à l'entreprise SARL THERON MENUISERIE pour un montant de 59 772,62 € HT,
Vu la décision du Président du 11 janvier 2019 approuvant l'avenant n°1 au marché « Travaux de construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire à Graulhet Lot 5 – Menuiserie intérieure » attribué à l'entreprise SARL THERON MENUISERIE pour un montant de 1 004,63 € HT soit une plus-value de 1,68 %,
Considérant que dans le cadre du marché de Travaux de construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire à Graulhet, l'entreprise SARL MENUISERIE THERON Lot 5 – Menuiserie intérieure, l'entreprise THERON Menuiserie a été sollicitée afin de mettre en œuvre la réalisation de la signalétique intérieure de la Maison de santé comprenant la fourniture et la pose d'appliques murales LED pour un montant de 2 102,94 € HT soit une plus-value de 3,52 %,

DECIDE

Article 1 :

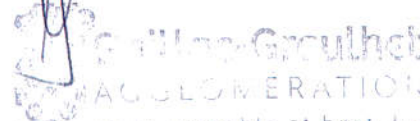
Un avenant au marché « Travaux de construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire à Graulhet Lot 5 – Menuiserie intérieure » attribué à l'entreprise SARL THERON MENUISERIE pour un montant de 2 102,91 € HT, soit une plus-value de 3,52 %, est approuvé.

Article 2 :

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 15 mars 2019

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérécourse citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DECISION DU PRESIDENT N°34_2019DP

Attribution de subventions – Pack Installation Commerçant Artisan

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de communauté de la Communauté de communes Tarn & Dadou du 27 septembre 2016 approuvant la mise en place du Pack Installation Commerçant Artisan, ainsi que le règlement d'intervention de la collectivité vis à vis de ce dispositif,

Vu la délibération du Conseil de communauté de la Communauté de communes Tarn & Dadou du 2 novembre 2016 adoptant le Plan d'Actions Commerce Territorial Tarn & Dadou (PACTe),

Vu la délibération du Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du 18 avril 2017 prévoyant l'extension du Plan d'Actions Commerce Territorial à l'échelle du territoire de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du 11 septembre 2017 portant modification du règlement d'intervention du Pack Installation Commerçant Artisan,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération du 26 mars 2018 modifiant les règlements d'attribution de subventions pour certains programmes d'intervention entrant dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération,

Considérant que le Pack Installation Commerçant Artisan s'inscrit dans le cadre du Plan d'Actions Commerce Territorial (PACTe – Action 1) ; il consiste à soutenir et dynamiser les implantations d'activités liées au commerce et à l'artisanat de centralité au sein des communes et des centres bourgs du territoire. Il vise à accompagner en moyens humains et financiers les installations (créations et reprises) d'entreprises et d'acteurs économiques dont l'activité est liée au secteur du commerce et de l'artisanat, et à favoriser ainsi le maintien et la création d'emplois sur le territoire, et particulièrement au niveau de ses centralités,

Considérant qu'à travers le Pack Installation Commerçant Artisan, il s'agit d'offrir aux porteurs de projet de création ou de reprise d'un commerce ou d'une activité artisanale un package composé d'une dotation (bonifiée par emploi salarié), d'un accompagnement, d'un suivi et d'une action de communication,

Considérant que les conditions d'éligibilité et d'octroi des aides financières sont précisées dans le règlement d'intervention, annexé à la délibération de la Communauté de communes Tarn & Dadou du 27 septembre 2016, et modifié par délibérations de la Communauté d'agglomération le 11 septembre 2017 et du 26 mars 2018,

Considérant l'avis de la Commission Attractivité du territoire du 27 février 2019,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 19/03/2019

Reçu en préfecture le 19/03/2019

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20190315-34_2019DP-AU

Article 1^{er}

Les subventions au titre du Pack Installation Commerçant Artisan sont attribuées telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous :

Nom projet	Nature projet		Adresse du projet	Commune	Porteur projet		Date demande	Dotation de base	Nombre emplois créés	Dotation bonifiée	Total dotation
	Activité	Création Reprise			Prénom	Nom					
BANGKOK DELI	Restauration	C	108 Pl. D'Hauptoul	Gaillac	bernard	Muraz	18/02/19	1 500,00 €	0	0,00 €	1 500,00 €
CREA TAGUA	artisan d'art	C	27 Rue Portal	Gaillac	Patrice	Hoareau	11/02/19	1 500,00 €	0	0,00 €	1 500,00 €

Article 2

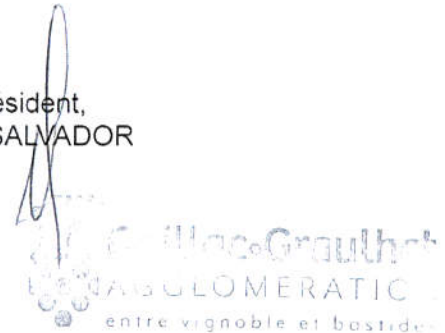
Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2019 de la Communauté d'agglomération, au compte 6574.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 15 mars 2019

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2019
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2019

DECISION DU PRESIDENT N°35_2019DP
Quitus technique et financier à THEMELIA
sur l'opération d'aménagement de la ZA Garrigue Longue

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs, sur les marchés de services d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des seuils réglementaires soit 10 % ou lorsque les modifications, quel qu'en soit leur montant, ont été prévues par une clause de réexamen dans les documents contractuels initiaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le mandat attribué à la société d'économie mixte Thémélia par la Communauté de communes Tarn et Dadou le 29 juillet 2016 pour la réalisation d'études préalables, études opérationnelles et réalisation de travaux pour l'aménagement de l'extension de la zone d'activités Garrigue Longue à Montans sur une superficie d'environ 20 hectares,

Considérant que par courrier du 02 mai 2018, la société d'économie mixte Thémélia a été informée que la Communauté d'agglomération souhaitait arrêter l'opération d'aménagement de la zone d'activités Garrigue Longue à Montans telle qu'elle était engagée, ce qui conformément à l'article 10.1 de ladite convention, en a entraîné la résiliation sans préavis,

Considérant que cette opération est à ce jour stoppée dans la configuration objet du mandat donné à Thémélia, et que dans ce cadre il y a lieu de délivrer le quitus technique et financier de sa mission à Thémélia,

Considérant l'avis de la Commission Attractivité du territoire du 27 février 2019,

DECIDE

Article 1^{er}

La résiliation du mandat d'études préalables, études opérationnelles et réalisation des travaux pour l'aménagement de l'extension de la zones d'activités Garrigue Longue à M

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 15 mars 2019

Le Président,
Paul SALVADOR



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DECISION DU PRESIDENT N°36_2019DP

Subventions d'aides aux travaux dans le cadre du dispositif
d'accompagnement à la rénovation énergétique « RENOAM »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et notamment leur article 6.1.3 compétences en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Vu la convention de partenariat pour la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement à la Rénovation Énergétique « RENOAM » approuvée le 19 juillet 2016 par la Communauté de Communes Tarn et Dadou,

Vu l'avenant à la convention de partenariat approuvé le 29 mai 2017 et son ajustement approuvé le 03 juillet 2017 par le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre du dispositif « RENOAM » approuvé le 29 mai 2017 par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'avenant au règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre du dispositif « RENOAM » approuvé le 12 février 2018 par le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 12 février 2018 modifiant le règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre du dispositif « RENOAM »,

Vu les décisions d'engagements de l'Agence Nationale de l'Habitat,

Vu les demandes des propriétaires sollicitant une subvention de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant que dans le cadre de sa politique locale de l'habitat, la Communauté d'agglomération attribue des aides financières aux propriétaires occupants ou bailleurs au titre de la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement à la rénovation énergétique « RENOAM ».

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement du Territoire du 14 mars 2019,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les subventions d'aides aux travaux dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « RENOAM » sont attribuées aux propriétaires concernés, conformément au tableau ci-annexé, soit un montant total de subventions de la Communauté d'agglomération de **14 600 € pour les propriétaires occupants.**

Envoyé en préfecture le 25/03/2019

Reçu en préfecture le 25/03/2019

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20190322-36_2019DP-AU

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 22 mars 2019

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télerecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2019
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2019

DECISION DU PRESIDENT N°37_2019DP

Subventions d'aides aux travaux

« Abondement de l'Eco-chèque Région au titre du TEPcv »

dans le cadre du dispositif d'accompagnement à la rénovation énergétique « RENOAM »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et notamment leur article 6.1.3 relatif à la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Vu la convention de partenariat pour la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement à la Rénovation Énergétique « RENOAM » approuvée le 19 juillet 2016 par la Communauté de Communes Tarn et Dadou,

Vu l'avenant à la convention de partenariat approuvé le 29 mai 2017 et son ajustement approuvé le 03 juillet 2017 par le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la convention de partenariat pour l'abondement de l'éco-chèque Région dans le cadre des financements issus de la démarche Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte (TEPcv) approuvée le 27 septembre 2016,

Vu le règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre du dispositif « RENOAM » approuvé le 29 mai 2017 par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'avenant au règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre du dispositif « RENOAM » approuvé le 12 février 2018 par le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 26 mars 2018 modifiant le règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre du dispositif « RENOAM »,

Vu les notifications de la Région pour l'attribution des éco-chèques adressées aux propriétaires,

Vu les demandes des propriétaires sollicitant l'abondement de l'éco-chèque Région au titre du TEPcv,

Considérant que dans le cadre de sa politique locale de l'habitat, la Communauté d'agglomération attribue aux propriétaires occupants ou bailleurs des subventions d'aides aux travaux « Abondement de l'éco-chèque Région au titre du TEPcv » relatives à la mise en place du dispositif d'accompagnement à la rénovation énergétique « RENOAM »,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement du Territoire du 14 mars 2019,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les subventions d'aides aux travaux dans le cadre de l'abondement de l'éco-chèque Région au titre du TEPcv sont attribuées aux propriétaires concernés, conformément au tableau ci-annexé, soit un montant total de subventions de la Communauté d'agglomération de : **56 742 € pour les propriétaires occupants.**

Envoyé en préfecture le 25/03/2019

Reçu en préfecture le 25/03/2019

Affiché le



ID : 081-200066124-20190322-37_2019DP-AU

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 22 mars 2019

Le Président,
Paul SALVADOR


Gaillac-Graulhet
AGGLOMERATION
Entre amiable et postales

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télèrecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> »

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / 2019
Et publication ou affichage ou notification du ... / 2019

DECISION DU PRESIDENT N°38_2019DP

Participation financière à l'audit énergétique concernant les parcours « Autres »
dans le cadre du dispositif d'accompagnement à la Rénovation Énergétique « RENOVM »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et notamment leur article 6.1.3 relatif à la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Vu la convention de partenariat pour la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement à la Rénovation Énergétique « RENOVM » approuvée le 19 juillet 2016 par la Communauté de Communes Tarn et Dadou,

Vu l'avenant à la convention de partenariat approuvé le 29 mai 2017 et son ajustement approuvé le 03 juillet 2017 par le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre du dispositif « RENOVM » approuvé le 29 mai 2017 par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'avenant au règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre du dispositif « RENOVM » approuvé le 12 février 2018 par le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 12 février 2018 modifiant le règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre du dispositif « RENOVM »,

Vu les demandes des propriétaires parcours « Autres » sollicitant une participation financière de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à la réalisation d'un audit énergétique,

Considérant que dans le cadre de sa politique locale de l'habitat, la Communauté d'agglomération attribue des aides financières aux propriétaires occupants ou bailleurs au titre de la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement à la rénovation énergétique « RENOVM ».

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement du Territoire du **14 mars 2019**,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « RENOVM », la participation au financement de l'audit énergétique pour les propriétaires concernés est approuvée, conformément au tableau ci-annexé, soit un montant total de participation de la Communauté d'agglomération de **360 € pour les propriétaires parcours « Autres »** versée au bureau d'études thermiques (NEOTIM) sur présentation d'une facture des prestations et d'une liste nominative des bénéficiaires.

Article 2

L'émission de deux titres de recette de 70€ chacun correspondant au reste à charge payable par chaque bénéficiaire de l'audit sera établie conformément au tableau ci-annexé, pour un montant total prévisionnel de recette pour la Communauté d'agglomération de **140 €**.

DECISION DU PRESIDENT N°39_2019DP
Convention opérationnelle « Îlot du Gouch »
entre l'Établissement Public Foncier d'Occitanie, la Ville de Graulhet
et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et notamment leur article 6.1.3 relatif à la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Vu la délibération n°401_2017 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 décembre 2017, relative au protocole de partenariat entre la communauté d'agglomération et l'EPF Occitanie, et le protocole de partenariat signé le 20 mars 2018.

Considérant que la Communauté d'agglomération est propriétaire des biens situés sur les parcelles suivantes : AS 31, AS 32, AS 33, AS 34, AS 236, AS 211, AS 42, AS 43, AS 44, AS 46, AS 47, AS 48, AS 49, AS 50, sur la commune de Graulhet

Considérant que la Communauté d'agglomération a acquis ces biens à des fins de portage foncier dans le cadre de l'opération de restauration immobilière de l'îlot du Gouch à Graulhet, essentiellement à une période où il n'existait pas d'Établissement Public Foncier local sur le territoire,

Considérant que l'objet de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie est de constituer des réserves foncières en amont de la phase de réalisation de projets d'aménagements publics, notamment dans le cadre de ce type d'opération,

Considérant que la Communauté d'agglomération entend confier à l'Établissement Public Foncier la mise en œuvre d'actions foncières sur des îlots prioritaires en OPAH-RU aux fins de contribuer au traitement de l'habitat dégradé, indigne ou vacant, et de participer à la mise en œuvre d'une politique de revitalisation des centres bourgs et des centres anciens, comme cela a été précisé dans le protocole de partenariat du 20 mars 2018,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire du 14 mars 2019,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention opérationnelle relative à l'îlot du Gouch, proposée par l'Établissement Public Foncier d'Occitanie à la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet et à la commune de Graulhet est approuvée telle qu'annexée et sera signée.

Envoyé en préfecture le 01/04/2019

Reçu en préfecture le 01/04/2019

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20190322-39_2019DP-AU

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 22 mars 2019

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télerecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2019
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2019

DECISION DU PRESIDENT N°40_2019DP

Attribution du marché

« Fourniture et pose de matériel et mobilier pour les crèches de Lagrave et Graulhet »

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac - Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les fournitures d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur »,
Vu la mise en concurrence effectuée du 09 janvier 2019 au 30 janvier 2019,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché « Fourniture et pose de matériel et mobilier pour les crèches de Lagrave et Graulhet » est attribué aux prestataires :

Lot 1 – Jeux – Jouets intérieurs et extérieurs

SA WESCO

Route de Cholet

74140 CERIZAY

pour un montant HT de 16 519,27 €

Lot 2 – Matériel de psychomotricité

SA WESCO

Route de Cholet

74140 CERIZAY

pour un montant HT de 4 225,54 €

Lot 3 – Gros mobilier ludique

SAS CREATION MATHOU

910, rue de Cantaranne

12850 ONET LE CHATEAU

pour un montant HT de 56 679,07 €

Lot 4 – Petit mobilier ludique

SA WESCO

Route de Cholet

74140 CERIZAY

pour un montant HT de 5 333,98 €

Lot 5 – Matériel de puériculture

SA WESCO
Route de Cholet
74140 CERIZAY
pour un montant HT de 17 471,29€

Lot 6 – Matériel de bureau – salle du personnel – divers

SAS SAFRA AGENCEMENT
26, avenue Albipole
ZAC Fonlabour
81000 ALBI
pour un montant HT de 4 110,00€

Lot 7 – Électroménager – multimédia

MANUTAN COLLECTIVITES
143, boulevard Ampère
79074 NIORT CEDEX 9
pour un montant HT de 7 897,15 €

Lot 8 - Petit matériel de cuisine

SODICOM
8, rue Henri le Chatelier
ZAC la chartreuse
81100 CASTRES
pour un montant HT de 2 279,34 €

Lot 9 – Accessoires d'entretien

SODISCOL
13, rue des Battants
BP 50201
31142 SAINT ALBAN
pour un montant HT de 8 431,28 €

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 22 mars 2019

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télèrecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DECISION DU PRESIDENT N°41_2019DP

Fonds de concours TEPcv « Rénovation énergétique des logements communaux »
Rénovation d'un logement communal place de l'Eglise - Commune de Puycelsi

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5211-10,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.1 compétences en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,
Vu la décision de Bureau de la Communauté Tarn et Dadou du 3 juillet 2015 approuvant le programme d'actions territoire à énergie positive pour la croissance verte,
Vu la délibération du Bureau de la Communauté d'agglomération du 22 mai 2017 approuvant l'avenant à la convention particulière de l'appui financier Territoire à Energie Positive pour la croissance verte,
Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération des 29 mai 2017 et 2 octobre 2017 relatives au règlement « Fonds de concours TEPcv - Rénovation énergétique des logements communaux »,
Considérant la demande « Fonds de concours TEPcv - Rénovation énergétique des logements communaux » émise par la commune de Puycelsi le 12 février 2019 au titre de travaux de rénovation énergétique d'un logement communal place de l'Eglise.
Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire du 14 mars 2019,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Un « Fonds de concours TEPcv - Rénovation énergétique des logements communaux » est attribué à la commune de Puycelsi pour l'opération visée en objet, pour un montant de **4 000 €**.

Le montant total prévisionnel de travaux est de 33 433 €HT, dont 33 433 €HT de travaux d'économie d'énergie.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Région Occitanie : 5 000 €
- Offre de concours TEPcv communauté d'agglomération Gaillac Graulhet : **4 000 €**
- Reste à charge commune de Puycelsi : 24 433 €

Conformément au règlement d'intervention, les aides accordées à une commune dans le cadre d'un fonds de concours ne peuvent excéder la part de financement assurée par ladite commune.

De plus, et afin de valoriser les projets les plus performants, une progressivité des aides est instaurée : l'aide accordée au titre des travaux sus-cités est plafonnée à 4 000 € par logement, pour une étiquette énergétique de Classe C après travaux.

Compte tenu du calendrier d'exécution du programme TEPcv 2, l'attribution est conditionnée à un achèvement des travaux au plus tard le 15 juillet 2019, le versement de l'aide devant être sollicité dans un délai maximum de 1 mois à compter de l'achèvement des travaux.

Article 2

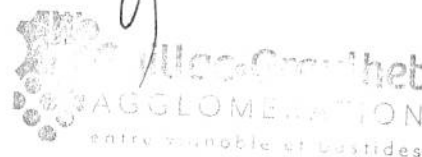
Toute mesure nécessaire pour l'exécution de la présente décision sera prise et tout document afférent signé.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 29 mars 2019

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérécurse citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

DECISION DU PRESIDENT N°42_2019DP

Fonds de concours TEPcv « Développement des Énergies Renouvelables (EnR) »
Etude de faisabilité panneaux photovoltaïques sur deux bâtiments communaux
Commune de Couffouleux

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5211-10,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.1 compétences en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou fonds de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 12 novembre 2018 modifiant le règlement « Fonds de concours TEPcv - Développement des Énergies Renouvelables (EnR) »,
Considérant la demande de « Fonds de Concours TEPcv – Développement des Énergies Renouvelables (EnR) » émise par la commune de Couffouleux le 7 janvier 2019 au titre d'une étude de faisabilité panneaux photovoltaïques sur deux bâtiments communaux (salle polyvalente et gymnase).
Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire du 14 mars 2019,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Une « fonds de Concours TEPcv - Développement des Énergies Renouvelables (EnR) » est attribué à la commune de Couffouleux pour l'opération visée en objet, pour un montant total de **900 €**.

Le montant total prévisionnel des travaux est de 1 800 €HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Fonds de concours TEPcv communauté d'agglomération Gaillac Graulhet :
 - Aide TEPcv pour l'étude de faisabilité : 900 €
- Reste à charge commune de Couffouleux : 900 €HT

Conformément au règlement d'intervention, les aides accordées à une commune dans le cadre d'une fonds de concours ne peuvent excéder la part de financement assurée par ladite commune.

Compte tenu du calendrier d'exécution du programme TEPcv2, l'attribution est conditionnée à un achèvement des travaux au plus tard le 15 juillet 2019, le versement de l'aide devant être sollicité dans un délai maximum de 1 mois à compter de l'achèvement des travaux.

Article 2

Toute mesure nécessaire pour l'exécution de la présente décision sera prise et tout document afférent signé.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 29 mars 2019

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télèrecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DECISION DU PRESIDENT N°43_2019DP

Fonds de concours TEPcv « Développement des Énergies Renouvelables (EnR) »
Installation photovoltaïque en autoconsommation - Commune de Senouillac

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.1 compétences en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou fonds de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 12 novembre 2018 modifiant le règlement « Fonds de concours TEPcv - Développement des Énergies Renouvelables (EnR) »,

Considérant la demande de « Fonds de Concours TEPcv – Développement des Énergies Renouvelables (EnR) » émise par la commune de Senouillac le 23 février 2019 au titre d'une installation de panneaux photovoltaïques en autoconsommation,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire du 14 mars 2019,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Une « fonds de Concours TEPcv - Développement des Énergies Renouvelables (EnR) » est attribué à la commune de Senouillac pour l'opération visée en objet, pour un montant total de **9 304 €**.

Le montant total prévisionnel des travaux est de 18 609 €HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Fonds de concours TEPcv communauté d'agglomération Gaillac Graulhet :
 - Aide TEPcv pour l'installation de panneaux photovoltaïques : 9 304 €
- Reste à charge commune de Senouillac : 9 305 €HT

Conformément au règlement d'intervention, les aides accordées à une commune dans le cadre d'une fonds de concours ne peuvent excéder la part de financement assurée par ladite commune.

Compte tenu du calendrier d'exécution du programme TEPcv2, l'attribution est conditionnée à un achèvement des travaux au plus tard le 15 juillet 2019, le versement de l'aide devant être sollicité dans un délai maximum de 1 mois à compter de l'achèvement des travaux.

Article 2

Toute mesure nécessaire pour l'exécution de la présente décision sera prise et tout document afférent signé.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 29 mars 2019

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télerecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DECISION DU PRESIDENT N°44_2019DP

Déclaration sans suite marché «Définition des modalités et des conséquences financières, techniques et juridiques d'un transfert de la compétence assainissement collectif à la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet »

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur,

Vu la mise en concurrence effectuée du 7 janvier 2019 au 28 janvier 2019,

DÉCIDE

Article 1^{er}

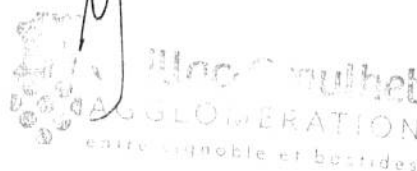
Le marché «Définition des modalités et des conséquences financières, techniques et juridiques d'un transfert de la compétence assainissement collectif à la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet » est déclaré sans suite afin d'intégrer de nouveaux éléments d'ordre technique modifiant significativement la consultation initiale. Cela concerne en particulier la modification du périmètre concerné par l'étude et la modification de l'étendue de la mission.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 29 mars 2019

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télerecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

ARRÊTES

03_2019

ARRETES

- MARS 2019

Arrêté N°	OBJET
07_2019A	Portant mise à jour du Plan Local d'urbanisme de la commune de Couffouleux
08_2019A	Portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Michel BONNET ? Membre du Bureau
09_2019A	Portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Claude FITA, Vice-Président
10_2019A	portant lancement de l'enquête publique sur la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cestayrols

ARRÊTÉ N°7_2019A
portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Couffoulex

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 151-43 et R. 153-18,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Couffoulex du 05 novembre 2013 approuvant le plan local d'urbanisme,

Vu les modifications simplifiées du plan local d'urbanisme approuvées par délibération du Conseil municipal de couffoulex du 20 juin 2016,

Vu les modifications 1, 2 et 4 du plan local d'urbanisme approuvées par délibération du Conseil municipal de couffoulex du 16 juillet 2018,

Vu la modification 5 du plan local de l'urbanisme approuvée par délibération du Conseil municipal de couffoulex du 21 janvier 2019,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 3 décembre 2015 portant :

- déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux ainsi que de l'instauration des périmètres de protection,

- autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la protection et la distribution par un réseau public,

- autorisation ou déclaration de prélèvement au profit du syndicat intercommunal des eaux du tarn et Girou : captages de Merdayrols dans le Tarn et des Luquets dans la nappe, commune de Buzet-sur-Tarn,

Vu les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Couffoulex est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, ont été reportées dans les annexes de ce document d'urbanisme dédiées aux servitudes d'utilité publique, les documents réglementaires.

Article 2 : La mise à jour du Plan Local d'Urbanisme a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie et au siège de la communauté d'agglomération.

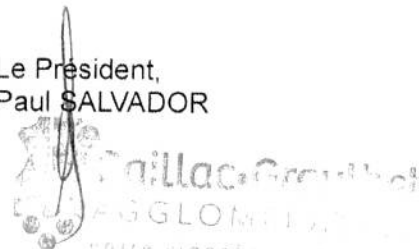
Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie et au siège de la communauté d'agglomération.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée au Préfet.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Técou, le 8 mars 2019

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2019
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2019

ARRÊTÉ N°8_2019A
portant portant délégation de fonctions et de signature
à Monsieur Michel BONNET, Membre du Bureau

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le président à déléguer sous son autorité et sa responsabilité une partie de ses fonctions,

Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à certains fonctionnaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article n°6.3.4 "Écoles et services périscolaires",

Vu la délibération du Conseil de Communauté d'agglomération, n°1_2017 du 10 janvier 2017 portant élection de Monsieur Paul Salvador, Président,

Vu la délibération du Conseil de Communauté d'agglomération, n°18_2017 du 10 janvier 2017 portant élection de Monsieur Michel BONNET, Membre du Bureau,

Considérant la nécessité d'assurer en toutes circonstances la continuité du service public et pour ce faire de déconcentrer la gestion comptable et la gestion du personnel relatives à l'exercice de la compétence scolaire, périscolaire et extrascolaire,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Michel BONNET, Membre du Bureau, pour assurer, sous la surveillance et la responsabilité du Président de la Communauté d'agglomération, la gestion de l'enveloppe budgétaire (chapitre 011) relative aux services scolaires, périscolaires et extrascolaires des communes de l'ex-communauté de communes Vère Grésigne Pays salvagnacois.

Article 2 : Dans la limite de l'enveloppe fixée pour assurer les services scolaires, périscolaires et extrascolaires dans les communes de l'ex-communauté de communes Vère Grésigne Pays salvagnacois, Monsieur Michel BONNET signe à l'exclusion de tout autre acte :

- les engagements comptables -désignés bons de commande- relatifs aux achats courants de 3000 €HT au plus
- l'émission des bons intervenants en exécution des marchés déjà attribués
- les conventions et contrats hors marché public relatifs au fonctionnement des services précités

La signature de Monsieur Michel BONNET est précédée de la mention «*par délégation du Président*».

Article 3 : Monsieur Michel BONNET participe en qualité de « relais de proximité » à la gestion des personnels affectés dans les services scolaires, périscolaires et extrascolaires des communes de l'ex-communauté de communes Vère Grésigne Pays salvagnacois. A ce titre, il émet des avis consultatifs sur les recrutements, conventions de stage et le déroulement de carrière des agents.

Article 4 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et à l'agent comptable de la Communauté d'agglomération.

Fait à Técou, le 8 mars 2019

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

ARRÊTÉ N°9_2019A
portant portant délégation de fonctions et de signature
à Monsieur Claude FITA, Vice-Président

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le président à déléguer sous son autorité et sa responsabilité une partie de ses fonctions,

Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à certains fonctionnaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article n°6.3.4 "Écoles et services périscolaires",

Vu la délibération du Conseil de Communauté d'agglomération, n°1_2017 du 10 janvier 2017 portant élection de Monsieur Paul Salvador, Président,

Vu la délibération du Conseil de Communauté d'agglomération, n°6_2017 du 10 janvier 2017 portant élection de Monsieur Claude FITA, 4ème Vice-Président,

Considérant la nécessité d'assurer en toutes circonstances la continuité du service public et pour ce faire de déconcentrer la gestion comptable et la gestion du personnel relatives à l'exercice de la compétence scolaire, périscolaire et extrascolaire,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Claude FITA, Vice-Président, pour assurer, sous la surveillance et la responsabilité du Président de la Communauté d'agglomération, la gestion de l'enveloppe budgétaire (chapitre 011) relative aux services scolaires, périscolaires et extrascolaires de la commune de Graulhet.

Article 2 : Dans la limite de l'enveloppe fixée pour assurer les services scolaires, périscolaires et extrascolaires de la commune de Graulhet, Monsieur Claude FITA signe à l'exclusion de tout autre acte :

- les engagements comptables -désignés bons de commande- relatifs aux achats courants de 3000 €HT au plus
- l'émission des bons intervenants en exécution des marchés déjà attribués
- les conventions et contrats hors marché public relatifs au fonctionnement des services précités

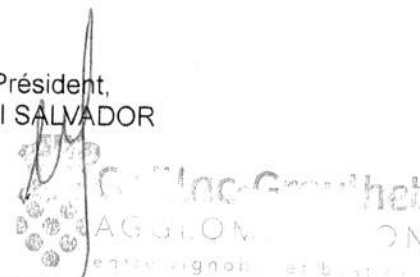
La signature de Monsieur Claude FITA est précédée de la mention «*par délégation du Président*».

Article 3 : Monsieur Claude FITA participe en qualité de « relais de proximité » à la gestion des personnels affectés dans les services scolaires, périscolaires et extrascolaires de la commune de Graulhet. A ce titre, il émet des avis consultatifs sur les recrutements, conventions de stage et le déroulement de carrière des agents.

Article 4 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et à l'agent comptable de la Communauté d'agglomération.

Fait à Técou, le 8 mars 2019

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérécourse citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2019
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2019

ARRÊTÉ N°10_2019A
portant lancement de l'enquête publique
sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cestayrols

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-19 et R. 153-8,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46,

Vu la délibération du Conseil municipal de Cestayrols du 16 décembre 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Cestayrols,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 compétences en matière de plan local d'urbanisme, documents en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération du Conseil municipal de Cestayrols du 08 novembre 2017 acceptant le lancement, la poursuite et l'achèvement de la modification n°1 du PLU de la commune par la communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 décembre 2017 acceptant de lancer, poursuivre et achever la procédure de modification du PLU de la commune de Cestayrols,

Vu la décision du 07 février 2019 du Président du Tribunal Administratif de Toulouse désignant Monsieur Daniel ASTRUC en qualité de commissaire enquêteur,

Vu la notification du projet le 21 décembre 2018 à l'Architecte des Bâtiments de France, au Président de la Chambre de Commerces et d'Industries du Tarn, au Président de la Chambre d'agriculture du Tarn, au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Tarn, au Président du Centre National de la Propriété Forestière, au Président du Département, à la Présidente de la Région Occitanie, au Directeur de la direction des routes du Département, au Directeur de la Direction Départementale des Territoires du Tarn, au Préfet du Tarn, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn,

Vu l'avis favorable tacite de la Commission Départementale pour la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, consultée le 21 décembre 2018,

Vu les pièces du dossier soumis à l'Enquête Publique, comprenant le dossier du projet de PLU, les avis des services consultés conformément à la réglementation afférente à la procédure ainsi que les avis des personnes publiques associées ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cestayrols pour une durée de 39 jours consécutifs du 06 mai 2019 à 14h au 14 juin 2019 à 17h.

Article 2 :

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cestayrols a pour objectifs :

- L'inventaire des bâtiments susceptibles de pouvoir changer de destination et notamment dans la zone A du PLU ;
- La modification des orientations du Règlement ;
- La correction des éléments ponctuels du règlement entraînant régulièrement des rejets de demandes pourtant légitimes.

Article 3 :

Daniel ASTRUC, directeur d'établissement public consulaire en retraite, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par M. Le Président du Tribunal Administratif.

Article 4 :

Les pièces du dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant 39 jours consécutifs à la mairie de Cestayrols aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : Lundi de 13h30 à 17H, Jeudi de 13h30 à 17h, Vendredi de 8h30 à 12h et Samedi de 8h à 12h ; ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, aux jours et heures habituels d'ouverture : du lundi au vendredi, de 09h à 12h15 et de 13h45 à 17h30.

Le dossier sera consultable sur un poste informatique à la mairie de Cestayrols et sur les sites internet de la mairie : <http://mairiedecestayrols81.e-monsite.com/> et de la communauté d'agglomération www.ted.fr

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur à la Mairie de Cestayrols - 81150 Cestayrols

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à mairie.cestayrols-plu@orange.fr.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Cestayrols dès la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie de Cestayrols pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Le lundi 06 mai 2019 de 14 heures à 17 heures,
- le mercredi 22 mai 2019 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 14 juin 2019 de 14 heures à 17 heures.

Article 6 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 :

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra à l'autorité compétente du projet le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif de Toulouse et au Préfet du Tarn.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée au siège de la communauté d'agglomération et à la mairie de Cestayrols pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions à la mairie et au siège de la communauté d'agglomération aux jours et heures habituels d'ouverture

Il sera publié sur le site internet de la commune : <http://mairiedecestayrols81.e-monsite.com/> et sur le site de la communauté d'agglomération : www.ted.fr.

Article 8 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département :

- Le Tarn Libre,
- Le Journal d'Ici.

Cet avis sera affiché notamment à la mairie de Cestayrols et au siège de la communauté d'agglomération et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Cestayrols. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

L'avis d'enquête sera également publié sur les sites Internet de la commune de Cestayrols et de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (www.ted.fr).

Article 9 :

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à la mairie de Cestayrols- 81150 CESTAYROLS Tel: 05 63 56 81 55, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Article 10 :

Après enquête publique, le Conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, qui est l'autorité compétente, approuvera par délibération la modification du PLU de la Commune de Cestayrols éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Article 11 : Une Copie du présent arrêté sera adressée à :

- au Préfet du département du Tarn,
- au Directeur de la Direction Départementale des Territoires du Tarn,
- au Président du Tribunal Administratif de Toulouse,
- au commissaire enquêteur,
- au Maire de Cestayrols.

Fait à Técou, le 29 mars 2019

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Envoyé en préfecture le 02/04/2019

Reçu en préfecture le 02/04/2019

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20190329-10_2019A-AU